

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2127

présenté par  
Mme Leguille-Balloy

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« dans un délai raisonnable au regard de la production concernée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement introduit une notion de délai raisonnable qui semble essentielle pour protéger le producteur. En effet, celui-ci est tenu par la proposition de contrat qu'il a formulée si l'acheteur l'accepte. Il convient donc de s'assurer que l'acheteur répondra dans un délai suffisamment raisonnable pour ne pas mettre en péril l'activité du producteur et lui permettre, le cas échéant, de trouver d'autres débouchés pour sa production.